

LETTRE D'ENTENTE CONERNANT LE GRIEF 1612 ET LES POLITIQUES UNIVERSITAIRES

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: L'Université Concordia, ayant son lieu d'affaires principal au 1455 boul. de Maisonneuve Ouest, dans la ville et le district de Montréal, province du Québec, H3G 1M8, représentée par Mme Carolina Willsher, vice-présidente associée aux ressources humaines, et Dr Jorgen Hansen, Vice-recteur adjoint aux relations avec le personnel enseignant, dûment autorisés à agir aux fins de la présente Lettre d'entente;

(ci-après appelée "l'employeur")

ET: L'association des professeures et professeurs à temps partiel de l'Université Concordia, ayant son adresse aux fins de la présente entente à l'Université Concordia;

(ci-après appelée "l'association")

RELATIVEMENT À: Grief # 1612

(ci-après appelé "le grief")

ATTENDU que l'association a déposé le grief #1612 le 14 septembre 2012;

ATTENDU que les parties ont entamé les négociations et désirent toutes deux régler le grief ainsi que toute question qui lui serait directement ou indirectement liée, hors cours, en toute confidentialité, dans l'ensemble, sans aucune admission quelconque et sans créer de précédent;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit:

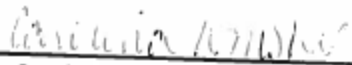
1. Le préambule forme partie intégrante de la présente Lettre d'entente;
2. L'employeur s'engage à faire parvenir à l'association toutes les versions de politiques officielles, nouvelles ou révisées, qui apparaîtront dans le site web des

politiques officielles de l'employeur, au moins deux semaines avant leur adoption, de sorte que l'association puisse apporter des commentaires si elle décide de le faire;

3. Cette offre de règlement ne constitue pas une admission et ne devrait pas être considérée comme la position officielle de l'Université dans les négociations en cours entre les parties;
4. L'association accepte volontairement tous les termes de cette Lettre d'entente dans le but de conclure un compromis complet et définitif et déclare par conséquent que le grief est réglé à sa pleine satisfaction;
5. Pour bonne et valable considération, et sujet aux engagements des parties présentes, l'association libère et décharge à perpétuité l'employeur, ses successeurs, assureurs, employés, officiers, directeurs, administrateurs et agents de toute cause d'action, de grief, de plainte et/ou de revendication de toute nature, passée, présente ou future, incluant spécifiquement, mais sans s'y limiter, toute demande d'indemnisation, et/ou de dommages de toute nature en vertu de la convention collective ou de toute loi (incluant, mais sans s'y limiter, le code du travail et la charte des droits de l'homme et des libertés), découlant directement ou indirectement des événements menant au grief, le tout sans préjudice à son droit de déposer un grief pour le non-respect de toute provision de la convention collective;
6. Les parties conviennent que l'objet, le contenu de la présente Lettre d'entente, ainsi que toutes les questions liées à la négociation de cette Lettre d'entente, resteront confidentielles et ne seront pas diffusées ou communiquées à quiconque, sauf tel que requis par la loi;
7. Les parties déclarent que la présente Lettre d'entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec;
8. Les parties ont demandé que la présente Entente soit rédigée dans la langue anglaise. The parties have requested that the present document be written in the English language.

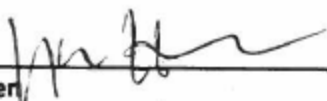
ET LES PARTIES ONT SIGNÉ à Montréal, ce _____ jour du mois d'Octobre 2013.

Université Concordia (employeur):




Mme Carolina Willsher
Vice-présidente associée

aux ressources humaines



Dr Jorgen Hansen
Vice-recteur adjoint aux relations avec le personnel enseignant
Vice-rectorat exécutif aux affaires académiques

Association des professeures et professeurs à temps partiel de l'Université Concordia
(association) :



Me Patrice Blais
Vice-Président, Convention collective et griefs



Dr. David Douglas
Président